

**Document de consultation concernant les
modifications réglementaires proposées en vertu de la
*Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance***

Date de publication : 2 octobre 2020

Soumissions requises d'ici le : 20 novembre 2020

Division de la petite enfance et de la garde d'enfants
Ministère de l'Éducation
315, rue Front Ouest, 11^e étage
Toronto (Ontario) M7A 0B8

Objet

Le ministère de l'Éducation (« le ministère ») sollicite des commentaires sur les modifications réglementaires proposées en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE).

Ce document contient également des questions de discussion sur de potentielles démarches supplémentaires pour ce qui est de l'élaboration de politiques relatives à la garde d'enfants; ces questions commencent à la page 40 du présent document.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur la façon de répondre à cette sollicitation à la fin du présent document. Les réponses doivent parvenir au ministère au plus tard le 20 novembre 2020.

Contexte

Le 31 août 2015, la LGEPE est entrée en vigueur en remplacement de la loi de près de 70 ans, la *Loi sur les garderies*.

Depuis son entrée en vigueur, le ministère a adopté une démarche progressive pour modifier les deux règlements pris en application de la LGEPE, la plus récente modification ayant été apportée à l'été 2020 en réponse à la pandémie du nouveau coronavirus. Les deux règlements pris en application de la LGEPE sont les suivants :

- [Règlement de l'Ontario 137/15 : Dispositions générales](#) (Règl. de l'Ont. 137/15)
- [Règlement de l'Ontario 138/15 : Financement, partage des coûts et aide financière](#) (Règl. de l'Ont. 138/15)

En vertu de la LGEPE, le ministre est tenu d'effectuer un examen de cette loi dans les cinq années qui suivent son entrée en vigueur (voir l'article 80 de la Loi). Le 7 juillet 2020, le ministre de l'Éducation a annoncé le début de l'examen de la LGEPE et lancé deux sondages en ligne sur [le site Web du gouvernement](#). Les partenaires sectoriels ont également été invités à présenter au ministère des rapports énonçant leurs idées sur la façon d'améliorer le système de garde d'enfants et de la petite enfance.

L'examen quinquennal a permis de définir une série de modifications réglementaires proposées. Les résultats des sondages et les soumissions – qui sont résumés dans le [Renforcer le secteur des services de garde d'enfants et de la petite enfance en Ontario, rapport de 2020](#) – ont servi à préparer les modifications réglementaires proposées à la LGEPE décrites dans le présent document. Les propositions portent sur les sujets suivants :

- A. la souplesse et la réactivité,
- B. les qualifications requises,
- C. les formalités administratives/réglementaires,
- D. la santé et la sécurité,
- E. la clarification de l'objet de la réglementation,
- F. les questions techniques.

Modifications réglementaires proposées

A. Souplesse et réactivité

Pour aider les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde à répondre aux besoins de leurs collectivités locales et à augmenter le nombre de programmes de garde et de places en services de garde offerts aux familles ontariennes, les modifications suivantes sont proposées au Règl. de l'Ont. 137/15 :

A1. Annexe 2 – Exigences relatives aux groupes d'âge, aux ratios, à l'effectif maximal des groupes et à la proportion d'employés qualifiés

Afin de répondre aux différents besoins des familles et des collectivités de l'Ontario et de favoriser la réussite des modèles d'affaires, le ministère propose d'ajouter une annexe 2 au Règl. de l'Ont. 137/15. Il s'agit d'une démarche facultative en vertu de laquelle les titulaires de permis de centres de garde pourraient présenter au ministère une demande de permis d'exploitation d'un programme répondant aux exigences relatives aux groupes d'âge, aux ratios, à l'effectif maximal des groupes et à la proportion d'employés qualifiés énoncées à l'annexe 1 (actuellement en place) **ou** à l'annexe 2 proposée. Si elle est approuvée, cette proposition n'aurait aucune incidence sur les groupes de regroupement familial définis à l'annexe 4 du Règl. de l'Ont. 137/15.

Exigences actuelles (Règl. de l'Ont. 137/15)

ANNEXE 1				
Catégorie d'âge	Tranche d'âge	Ratio employés- enfants	Nombre maximal d'enfants	Proportion d'employés qualifiés
Poupon	0 mois ou plus mais moins de 18 mois	3 pour 10	10	1/3
Bambin	18 mois ou plus mais moins de 30 mois	1 pour 5	15	1/3
Pré-scolaire	30 mois à 6 ans	1 pour 8	16	2/4
Jardin d'enfants	44 mois ou plus mais moins de 68 mois	1 pour 13	26	1/2
Âge scolaire primaire/moyen	68 mois à 13 ans	1 pour 15	30	1/2
Âge scolaire moyen	9 ans ou plus mais moins de 13 ans	1 pour 20	20	1/1

Modification proposée : Ajouter une annexe 2 au Règl. de l'Ont. 137/15, qui établirait ce qui suit :

ANNEXE 2 PROPOSÉE				
Catégorie d'âge	Tranche d'âge	Ratio employés- enfants	Nombre maximal d'enfants	Proportion d'employés qualifiés
Poupon/bambin	0 mois ou plus mais moins de 24 mois	1 pour 3 (moins de 12 mois) 1 pour 4 (12 à 24 mois)	12	2/3
Préscolaire	24 mois à 5 ans	1 pour 8	24	2/3
Jardin d'enfants	44 mois de 7 ans	1 pour 13	26	1/2
Âge scolaire primaire/moyen	68 mois à 13 ans	1 pour 20	20	1/2
Âge scolaire moyen	9 ans à 13 ans	1 pour 20	20	1/1

Si la proposition d'ajouter une annexe 2 au Règl. de l'Ont. 137/15 était approuvée, des modifications corrélatives seraient apportées aux dispositions du Règl. de l'Ont. 137/15 pour tenir compte de l'ajout de l'annexe 2. Par exemple, il serait nécessaire d'apporter des modifications corrélatives à l'article 8 du règlement (*Ratios et effectif maximal des groupes : centre de garde*) ainsi qu'aux dispositions relatives aux regroupements d'enfants d'âge mixte, aux ratios réduits et aux aires/espaces réservés (jeu, sommeil, locaux appropriés pour s'habiller ou changer les couches, etc.).

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

A2 : Modèle de services de garde en milieu familial à deux fournisseurs

La LGEPE prévoit que les « services de garde en milieu familial » (au sens de cette loi) peuvent être fournis par un seul fournisseur de services de garde s'occupant d'un maximum de six enfants (pas plus de trois d'entre eux de moins de deux ans).

La LGEPE précise également que les services de garde en milieu familial peuvent être fournis par deux fournisseurs *si les règlements le prévoient*. Aucun règlement à cet effet n'est actuellement en vigueur.

La LGEPE précise également que le nombre total d'enfants qui pourraient être pris en charge en vertu d'un modèle à deux fournisseurs supervisés par une agence de services de garde en milieu familial agréée ne peut pas être plus de deux fois supérieur au nombre d'enfants qu'un seul fournisseur de services de garde en milieu familial peut prendre en charge ou, si un nombre inférieur est prescrit par règlement, ne peut pas être supérieur au nombre d'enfants prescrit. Veuillez vous reporter à la sous-sous-disposition 6 (3) 1 i B de la Loi pour consulter les dispositions législatives relatives aux services de garde en milieu familial fournis par deux fournisseurs.

Pour accroître la capacité du secteur des services de garde en milieu familial agréés et offrir plus d'options de services agréés de haute qualité aux familles, le ministère propose de modifier le Règl. de l'Ont. 137/15 de manière à permettre la mise en œuvre d'un modèle de garde d'enfants en milieu familial à deux fournisseurs. Pour ce faire, il faudrait prescrire le nombre maximal d'enfants qui pourraient être pris en charge dans le cadre d'un modèle de services de garde en milieu familial à deux fournisseurs, ce qui réglerait certaines des considérations propres à ce modèle.

Exigence actuelle (Règl. de l'Ont. 137/15)	Modification proposée
Aucune	<p>Ajouter de nouvelles dispositions au Règl. de l'Ont. 137/15 établissant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • deux fournisseurs peuvent offrir des services de garde en milieu familial à un maximum de 10 enfants, le groupe ne pouvant pas comprendre plus de 5 enfants de moins de 2 ans; • les agences de services de garde en milieu familial doivent élaborer des politiques et méthodes concernant la formation spécialisée des fournisseurs dans un modèle à deux fournisseurs; il appartiendrait à l'agence de services de garde en milieu familial de déterminer le type, la fréquence et les modalités de la formation; • les agences de services de garde en milieu familial doivent mettre en place des politiques et méthodes concernant la façon de traiter les situations où l'un des fournisseurs travaillant dans le cadre d'un modèle de services de garde en milieu familial à deux fournisseurs n'est pas en mesure de travailler (p. ex., s'il est malade). Cette politique devrait être intégrée dans l'entente conclue entre l'agence et les fournisseurs.

Il importe de noter que la LGEPE, y compris les normes de délivrance de permis établies dans les règlements, ne fait pas de distinction entre les services de garde en milieu familial fournis par un seul fournisseur et ceux fournis par deux fournisseurs. Par conséquent, toutes les dispositions de la LGEPE et les normes existantes de délivrance de permis énoncées dans le Règl. de l'Ont. 137/15 qui s'appliquent actuellement aux services de garde en milieu familial fournis par un seul fournisseur s'appliqueraient au modèle à deux fournisseurs (s'il est approuvé); notamment,

- la capacité maximale de chaque local de services de garde en milieu familial dans le cadre d'un modèle à deux fournisseurs serait déterminée par l'agence de services de garde en milieu familial (sous réserve du maximum prescrit par règlement). Les

agences de services de garde en milieu familial seraient encouragées à collaborer avec les bureaux de santé publique locaux et les GSMR ou les CADSS pour déterminer la capacité maximale de chaque local de services de garde en milieu familial.

- Les règles de la LGEPE qui servent à établir si les propres enfants d'un fournisseur doivent être pris en compte dans le nombre maximal d'enfants autorisé dans les locaux de services de garde en milieu familial (voir le paragraphe 6 [5]) s'appliqueraient au modèle de services de garde à deux fournisseurs (s'il est approuvé). Ces exigences ne seraient pas modifiées et s'appliqueraient au modèle de services de garde en milieu familial à deux fournisseurs; cela signifierait que, dans un local de services de garde en milieu familial offerts par deux fournisseurs, comme c'est le cas pour les services de garde en milieu familial offerts par un seul fournisseur, les enfants de moins de 4 ans du fournisseur seraient pris en compte dans le nombre maximal d'enfants autorisé.

Étant donné que le modèle à deux fournisseurs constituerait un nouveau mode de prestation de services de garde en milieu familial (en attente d'approbation), le ministère aimerait recevoir des commentaires sur la nouvelle démarche au cours des premières étapes de mise en œuvre afin d'en appuyer le perfectionnement continu.

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

A3 : Programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences

Comme le prévoit actuellement le paragraphe 6 (4) de la LGEPE et l'article 3.1 du Règl. de l'Ont. 137/15, les « programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences » peuvent fournir jusqu'à trois heures consécutives de services de garde/programmation une fois par jour, les jours de semaine, aux enfants de 4 ans et plus (ou, si le programme est fourni le 1^{er} septembre d'une année civile ou par la suite, aux enfants qui atteignent l'âge de 4 ans au cours de cette année).

Pour remédier aux graves pénuries de programmes d'activités avant et après l'école, le ministère propose de permettre à certains programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences de fonctionner pendant plus de trois heures consécutives. La démarche serait d'abord lancée avec la participation de certains fournisseurs.

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
<p>Article 3.1 : Le paragraphe 6 (1) de la Loi ne s'applique pas à l'égard de la prestation de services de garde si ces services sont fournis dans le cadre d'un programme qui remplit les critères énoncés aux dispositions 1 à 4 du paragraphe 6 (4) de la Loi ainsi que les critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le programme fonctionne les jours de la semaine pendant une période d'au plus trois heures consécutives chaque jour. 2. Le programme, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> est fourni par le gestionnaire de système de services local, une municipalité, un conseil scolaire, une Première Nation ou la nation métisse de l'Ontario, ii. fait partie du Programme ontarien d'activités après l'école financé par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport, iii. est fourni par un membre de YMCA Canada ou de Repaires jeunesse du Canada, est fourni par un membre d'un organisme provincial de sport ou d'un organisme multisports reconnu par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport, si les activités du programme sont liées au sport ou aux sports dont l'organisme fait la promotion, est fourni par un organisme reconnu par Parks and Recreation Ontario comme organisme accrédité HIGH FIVE, est fourni par un Friendship Centre (centre d'amitié) qui est membre de l'Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres, iv. est fourni par un organisme ou une attraction du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport, est autorisé par le gestionnaire de système de services local à offrir des services de garde dans son aire de service à condition qu'il puisse être démontré au gestionnaire que le programme garantit la santé, la sécurité et le bien-être des enfants, vi. est autorisé par une Première Nation à offrir des services de garde sur son territoire à condition qu'il puisse être démontré à la Première Nation que le programme garantit la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. 	<p>Les programmes offerts avant et après l'école par les entités suivantes ne seraient pas tenus de restreindre le programme à trois heures consécutives ou moins par jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les YMCA, ○ les Repaires jeunesse, ○ les programmes de loisirs municipaux, ○ les entités des Premières Nations (dans une réserve), ○ l'Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres.

Après un examen de cette nouvelle démarche (si elle est approuvée), le ministère pourrait envisager d'étendre l'exemption à d'autres fournisseurs de programmes.

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

B. Qualifications requises

Le ministère propose de mettre à jour plusieurs exigences de qualification des employés énoncées dans le Règl. de l'Ont. 137/15 pour favoriser le maintien en poste du personnel et régler des difficultés de longue date en matière de dotation du secteur des services de garde d'enfants agréés.

B1. Employés qualifiés

Actuellement, en vertu du paragraphe 54 (2) du Règl. de l'Ont. 137/15, à l'égard d'un groupe autorisé d'enfants d'âge scolaire moyen ou d'un groupe autorisé d'enfants d'âge scolaire primaire/moyen comprenant uniquement des enfants d'âge scolaire moyen (comme il est décrit à l'annexe 1 du règlement), en plus des personnes qui sont membres en règle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance ou qui sont approuvées autrement par un directeur (p. ex., un employé du ministère), les personnes suivantes sont des employés qualifiés :

- Un employé qui détient un diplôme ou un grade en services à l'enfance et à la jeunesse.
- Un employé qui détient un diplôme ou un grade en techniques des services de loisirs.
- Un membre en règle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

Le ministère propose de permettre à une personne possédant l'une des trois qualifications énumérées ci-dessus d'être considérée comme un employé qualifié dans le but de satisfaire aux exigences relatives à la proportion d'employés qui doivent être qualifiés pour tous les groupes d'âge autorisés qui comprennent des enfants de l'âge du jardin d'enfants ou plus. En plus de favoriser le recrutement et le maintien en poste des employés, cette proposition aiderait à mettre la priorité sur le bassin d'éducateurs de la petite enfance destinés aux plus jeunes enfants de la province.

Veillez noter que cette proposition s'applique aux centres exploités en vertu de l'annexe 2 proposée; voir la partie A1 (Annexe 2 – Exigences relatives aux groupes d'âge, aux ratios, à l'effectif maximal des groupes et à la proportion d'employés qualifiés).

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
<p>Article 54 : (1) : Les personnes suivantes sont des employés qualifiés à l'égard de n'importe quel groupe d'âge autorisé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un employé qui est membre en règle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance. 2. Un employé qui est agréé autrement par un directeur. Règl. de l'Ont. 126/16, par. 36 (1) <p>(2) À l'égard d'un groupe autorisé d'enfants d'âge scolaire moyen ou d'un groupe autorisé d'enfants d'âge scolaire primaire/moyen comprenant uniquement des enfants d'âge scolaire moyen, les personnes suivantes sont aussi des employés qualifiés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un employé qui détient un diplôme ou un grade en services à l'enfance et à la jeunesse. 2. Un employé qui détient un diplôme ou un grade en techniques des services de loisirs. 3. Un membre en règle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. 	<p>Apporter une modification au paragraphe 54 (2) pour établir que, à l'égard d'un groupe d'enfants de l'âge du jardin d'enfants, d'un groupe autorisé d'enfants d'âge scolaire moyen ou d'un groupe autorisé d'enfants d'âge scolaire primaire/moyen, les personnes suivantes sont aussi des employés qualifiés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un employé qui détient un diplôme ou un grade en services à l'enfance et à la jeunesse. 2. Un employé qui détient un diplôme ou un grade en techniques des services de loisirs. 3. Un membre en règle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

B2. Personnel suppléant à court terme

Le ministère propose de modifier l'article 54 du Règl. de l'Ont. 137/15 pour considérer les personnes non qualifiées comme des « employés qualifiés » dans le but de remplacer un « employé qualifié » qui compte dans la proportion d'employés qualifiés requise dans les situations où cette personne est absente du travail en raison d'une maladie ou de vacances pour un **maximum de deux semaines**.

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
<p>Article 54 : (1) : Les personnes suivantes sont des employés qualifiés à l'égard de n'importe quel groupe d'âge autorisé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un employé qui est membre en règle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance. 2. Un employé qui est agréé autrement par un directeur. <p>(2) À l'égard d'un groupe autorisé d'enfants d'âge scolaire moyen ou d'un groupe autorisé d'enfants d'âge scolaire primaire/moyen comprenant uniquement des enfants d'âge scolaire moyen, les personnes suivantes sont aussi des employés qualifiés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un employé qui détient un diplôme ou un grade en services à l'enfance et à la jeunesse. 2. Un employé qui détient un diplôme ou un grade en techniques des services de loisirs. 3. Un membre en règle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. 	<p>Apporter une modification à l'article 54 pour permettre aux personnes qui ne possèdent pas les qualifications prévues aux paragraphes 54 (1) ou 54 (2) d'être considérées comme des « employés qualifiés » aux fins de remplacement d'un employé qualifié pendant un maximum de deux semaines.</p> <p>La modification réglementaire proposée interdirait le remplacement <i>consécutif</i> par des personnes non qualifiées jugées qualifiées aux fins du remplacement.</p>

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

B3. Qualifications requises pour les superviseurs des centres de garde d'enfants

Actuellement, en vertu du Règl. de l'Ont. 137/15, un superviseur est une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes : a) elle est membre en règle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance, elle possède au moins deux ans d'expérience en matière de prestation de services de garde agréés et elle est agréée par un directeur; b) elle est, de l'avis d'un directeur, capable de planifier et de diriger le programme d'un centre de garde, d'être responsable des enfants et de superviser le personnel.

Le ministère propose de modifier l'exigence pour que les superviseurs possèdent au moins deux ans d'expérience en matière de prestation de services de garde agréés pour exiger qu'ils aient deux d'expérience en matière de programmes généraux pour enfants (p. ex., garde d'enfants, loisirs, enseignement, services à l'enfance et à la jeunesse, etc.). Cette modification, si elle est approuvée, ne modifie pas l'exigence actuelle que le superviseur soit « approuvé par un directeur » à l'alinéa 53 a).

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
<p>Article 53 : Un superviseur est une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :</p> <p>a) elle est membre en règle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance, elle possède au moins deux ans d'expérience en matière de prestation de services de garde agréés et elle est agréée par un directeur;</p> <p>b) elle est, de l'avis d'un directeur, capable de planifier et de diriger le programme d'un centre de garde, d'être responsable des enfants et de superviser le personnel.</p>	<p>Modifier l'alinéa 53 a) pour que les superviseurs doivent, en plus d'être membres en règle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et d'être agréés par un directeur, posséder deux ans d'expérience dans la prestation de programmes/services aux enfants.</p>

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

B4. Enseignant-ressource

Les enseignants-ressources sont des professionnels qui sont financés en vertu de la LGEPE pour appuyer l'inclusion d'enfants ayant des besoins particuliers (au sens de la définition au paragraphe 1 [1] Règl. de l'Ont. 137/15) dans les lieux de garde d'enfants agréés, y compris les services de garde en milieu familial, les camps et les « programmes de loisirs pour les enfants » en vertu du Règl. de l'Ont. 138/15 (voir la disposition 4 du paragraphe 6 [1]), sans frais supplémentaires pour les parents ou les tuteurs.

Le ministère propose de changer le terme « enseignant-ressource » pour « conseiller en ressources » dans le Règl. de l'Ont. 137/15 pour refléter plus précisément le rôle que ces professionnels jouent dans le soutien de l'inclusion. Le terme « enseignant-ressource » est un vestige de la loi antérieure sur la garde des enfants et ne reflète plus la principale modalité de services fournis par ces professionnels.

Le ministère propose également d'apporter une modification qui supprime l'exigence d'obtenir l'approbation du directeur au paragraphe 55 (1) afin que les décisions d'embauche soient uniquement prises avec les employeurs (à savoir les agences communautaires et les gestionnaires de systèmes de service).

Si cette proposition est approuvée, les employeurs des enseignants-ressources/conseillers en ressources potentiels seraient en mesure de déterminer les programmes d'études postsecondaires, à la fois théoriques et pratiques, qui sont liés aux besoins des enfants ayant des besoins particuliers, seraient appropriés pour posséder les qualifications requises prévues à l'alinéa 55 (1) a.

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
<p>Article 55 : (1) : Un enseignant-ressource est une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :</p> <p>a) elle est membre en règle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et elle a terminé un programme postsecondaire d'études, théorique et pratique, approuvé par un directeur et axé sur les besoins des enfants ayant des besoins particuliers;</p> <p>b) elle est agréée à un autre titre par un directeur.</p>	<p>Modifier le paragraphe 55 (1) pour changer le titre d'« enseignant-ressource » pour « conseiller en ressources ».</p> <p>Modifier l'alinéa 55 (1) a) pour supprimer l'exigence que le conseiller en ressources doit avoir suivi un programme d'études postsecondaires approuvé un directeur.</p>

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

C. Formalités administratives/réglementaires

Le ministère propose des modifications réglementaires au Règl. de l'Ont. 13715 et au Règl. de l'Ont. 138/15 pris en application de la LGEPE, en vue de supprimer les exigences duplicatives, lourdes et inutiles pour les titulaires de permis et les fournisseurs.

C1. Allocation de temps pour la certification de secourisme

Le ministère propose de fournir au personnel nouvellement embauché dans des centres de garde qui doivent être certifiés en secourisme conformément au paragraphe 58 (2) du Règl. de l'Ont. 137/15, trois mois pour obtenir leur certification, pourvu qu'au moins un employé certifié en secourisme soit sur place en tout temps.

De même, si un fournisseur dans un local de services de garde en milieu familial à deux fournisseurs (voir la partie A2 – Services garde en milieu familial à deux fournisseurs du présent document) répond aux exigences de certification en secourisme énoncées dans le règlement, l'autre fournisseur pourrait prendre jusqu'à trois mois pour obtenir sa certification.

Cette modification, si elle est approuvée, permettrait aux titulaires de permis d'embaucher rapidement du personnel pour leur centre (lorsqu'il y a déjà des employés ayant une certification en secourisme au sein du programme) et d'embaucher rapidement un fournisseur de services de garde en milieu familial dans le cadre du modèle à deux fournisseurs, ce qui aiderait à relever les difficultés continues de recrutement auxquelles font face les titulaires de permis.

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
<p>Paragraphe 58 (2) : Le titulaire de permis d'un centre de garde ou d'une agence de services de garde en milieu familial veille à ce que les personnes suivantes détiennent un certificat valide de secourisme général, couvrant notamment la réanimation cardio-respiratoire des poupons et des enfants, délivré par un organisme de formation reconnu par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chaque superviseur d'un centre de garde d'enfants. 2. Chaque employé d'un centre de garde d'enfants qui peut être compté pour atteindre les ratios requis en vertu de l'article 8 ou 8.1. 3. Chaque fournisseur de services de garde en milieu familial ou de services à domicile. 	<p>Modifier le règlement afin de donner jusqu'à trois mois aux nouveaux employés dans les centres de garde ou à un fournisseur dans un local de services de garde en milieu familial à deux fournisseurs pour répondre aux exigences du paragraphe 58 (2), pourvu que quelqu'un qui répond aux exigences du paragraphe 58 (2) se trouve déjà au centre ou dans le local où les services de garde en milieu familial à deux fournisseurs sont offerts.</p>

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

C2. Exigences relatives à l'hygiène et au rangement de la nourriture, etc.

Le ministère propose de supprimer l'obligation pour les titulaires de permis d'avoir des politiques et procédures en ce qui concerne l'hygiène et de s'assurer que les aliments et les boissons sont entreposés de manière à conserver la valeur nutritive et à prévenir la contamination, car ces questions sont traitées par les règles de santé publique.

Supprimer ces exigences redondantes du Règl. de l'Ont. 137/15 n'aurait aucun effet sur la santé, la sécurité et le bien-être du personnel ou des enfants, car les experts en santé publique des bureaux de santé publique locaux s'occupent déjà de ces questions avec les titulaires de permis conformément à la compétence qui leur est accordée en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* de l'Ontario.

De plus, le paragraphe 32 (1) du Règl. de l'Ont. 137/15 exige déjà que les centres de garde suivent les directives des bureaux de santé publique locaux, rendant les articles 33 et 42 (1) redondants. Veuillez noter que le ministère propose également de modifier l'article 32 (1) de manière à ajouter des agences de garde d'enfants en milieu familial à la disposition; veuillez consulter la partie D2 (Directives du médecin-hygiéniste – Agences de services de garde en milieu familial) du présent document pour obtenir une description de cette proposition.

Si cette proposition est approuvée, il n'y aurait aucune modification/aucune répercussion au niveau de la disposition 4 du paragraphe 15 (1), qui stipule que les titulaires de permis veillent à ce que chaque centre de garde qu'ils exploitent comprenne un espace désigné à la nourriture.

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
<p>Article 33 : Le titulaire de permis veille à ce qu'il existe des politiques et procédures en ce qui concerne l'hygiène dans chaque centre de garde qu'il exploite et dans chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial.</p> <p>Paragraphe 42 (1) : Le titulaire de permis veille à ce que :</p> <p>...</p> <p>c) tous les aliments ou boissons soient conservés, préparés et servis de manière à conserver le maximum de valeur nutritive et à prévenir la contamination.</p>	<p>Révoquer l'article 33 et révoquer l'alinéa 42 (1) c).</p>

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

C3. Embauche d'enseignants-ressources par les titulaires de permis

Le ministère propose de supprimer une disposition du Règl. de l'Ont. 137/15 qui permet aux titulaires de permis d'embaucher des enseignants-ressources. Cette disposition est un vestige de la législation antérieure sur la garde des enfants et n'est plus requise puisque la plupart des enseignants-ressources de la province ne sont pas des employés des titulaires de permis et puisque le financement des enseignants-ressources est déjà abordé en vertu de la disposition 4 du paragraphe 6 (1) du Règl. de l'Ont. 138.15. Cette modification proposée, si elle est approuvée et entre en vigueur, n'empêcherait pas les titulaires de permis d'embaucher directement des enseignants-ressources s'ils le souhaitent.

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
<p>Article 10 : (1) : Le titulaire de permis d'un centre de garde intégré ou d'une agence de services de garde en milieu familial peut employer un enseignant-ressource pour planifier et mettre en œuvre les expériences individuelles et en petits groupes pour les enfants ayant des besoins particuliers qui bénéficient de services de garde dans le centre ou dans un local où le titulaire de permis supervise la prestation de services de garde en milieu familial, et à l'égard de qui des fonds sont versés en application de la Loi.</p>	<p>Supprimer le paragraphe 10 (1).</p>

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

C4. Centres de garde d'enfants titulaire d'un permis en vertu de l'annexe 3

L'annexe 3 du Règl. de l'Ont. 137/15 définit les exigences relatives aux groupes d'âge, aux ratios et à la proportion d'employés qualifiés requises pour les « centres de garde pour enfants ayant des besoins particuliers ». Cette annexe est un vestige de la législation antérieure sur la garde d'enfants et n'est plus opérationnelle/fonctionnelle puisque les centres de garde d'enfants titulaires d'un permis en vertu de l'annexe 3 n'existent plus.

Les principes et pratiques modernes d'inclusion encouragent l'intégration de tous les enfants au sein des programmes. Les centres de garde titulaires d'un permis en vertu de l'annexe 1 (ou de permis à venir en vertu de l'annexe 2 – voir la partie A1 [Annexe 2 – Exigences relatives aux groupes d'âge, aux ratios, à l'effectif maximal des groupes et à la proportion d'employés qualifiés] peuvent exploiter ou exploitent des modèles de services de garde d'enfants spécialisés comme des modèles d'« intégration inversée » où la majorité des enfants ont des besoins particuliers. La révocation proposée de l'annexe 3 n'aurait aucune incidence sur ces approches, si elle est approuvée.

Un certain nombre de modifications corrélatives devraient être apportées, car il y a plusieurs dispositions dans le Règl. de l'Ont. 137/15 qui prévoient différentes exigences pour les centres de garde titulaire d'un permis en vertu de l'annexe 1 par rapport aux centres de garde titulaires d'un permis en vertu de l'annexe 3.

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
Annexe 3 Exigences pour les « centres de garde pour enfants ayant des besoins particuliers ».	Révoquer l'annexe 3. Apporter les modifications corrélatives découlant de la révocation de l'annexe 3.

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

C5. Dossiers numériques, etc.

Le ministère propose d'ajouter une disposition au Règl. de l'Ont. 137/15 et au Règl. de l'Ont. 138/15 qui clarifierait, pour une plus grande certitude, que chaque dossier, politique, plan individualisé, guide à l'intention des parents, énoncé de programme, inscription d'enfant, copie d'entente ou autre document requis dans la réglementation peut être créé, fourni et conservé dans un format exclusivement électronique/numérique. Le règlement indiquerait également, pour une plus grande certitude, que de tels documents numériques doivent être disponibles en tout temps aux fins d'inspection.

Les titulaires de permis pourraient quand même choisir d'imprimer et de distribuer des copies papier des documents requis, des guides, etc. s'ils le souhaitent.

Veillez noter que les exigences actuelles concernant l'affichage de certains documents papier continueront d'exister (p. ex., le signalement des incidents graves, les procédures en cas d'incendie, les menus, la liste des allergies/allergènes, etc.).

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
<p>AUCUNE dans le Règl. de l'Ont. 137/15</p> <p>AUCUNE dans le Règl. de l'Ont. 138/15</p>	<p>Ajouter une disposition aux deux règlements pris en application de la LGEPE qui prévoit, pour une plus grande certitude, que les documents requis peuvent être en format exclusivement numérique/électronique et que, pour une plus grande certitude, de tels documents numériques doivent être disponibles en tout temps aux fins d'inspection.</p> <p>Des modifications corrélatives pourraient être apportées au paragraphe 15 (1), qui exige que les titulaires de permis disposent d'un espace désigné pour l'entreposage des documents, et au paragraphe 72 (2) qui porte sur la nécessité de conserver les documents sur place.</p>

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

C6. Exempter certaines personnes des exigences relatives aux déclarations d'infraction/aux attestations

Le ministère propose de modifier l'article 61.1 du Règl. de l'Ont. 137/15 qui, si elle est approuvée et entre en vigueur, exempterait les premiers intervenants en service actif (c.-à-d. police, pompiers et professionnels médicaux/ambulanciers), les professionnels régis par *la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), et les professionnels régis par *la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (LTSTTS) des exigences relatives aux attestations ou aux déclarations d'infraction lorsqu'ils se rendent dans les locaux de services de garde agréés pour offrir des services, p. ex., pour des consultations, pour des présentations aux enfants, etc. Ces professionnels sont déjà assujettis à une surveillance en vertu d'autres lois et politiques de l'employeur en ce qui concerne leur aptitude à entrer en contact avec des personnes vulnérables telles que des enfants.

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
<p>Paragraphe 61.1 (1) : Le titulaire de permis d'un centre de garde doit obtenir, à l'égard de toute personne qui fournit des services de garde ou d'autres services à un enfant bénéficiant de services de garde dans le centre de garde, autre qu'une personne visée au paragraphe 60 (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit une déclaration d'infraction de la part de cette personne; b) soit une attestation de l'employeur de la personne ou d'une personne ou entité qui a retenu ses services indiquant ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> (i) l'employeur, la personne ou l'entité a obtenu une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables auprès de cette personne et l'a examinée, (ii) la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables a été effectuée au cours des cinq dernières années, (iii) la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables ne faisait état d'aucune déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction au <i>Code criminel</i> (Canada) énumérée à la sous-disposition 1 ii du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance</i>. <p>(2) Le titulaire de permis obtient la déclaration d'infraction ou l'attestation visées au paragraphe (1) relativement à une personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) préalablement à toute interaction de cette personne avec les enfants dans le centre de garde; b) chaque année par la suite, au plus tard 15 jours après la date d'anniversaire de la plus récente déclaration d'infraction ou attestation, si elle continue de fournir de tels services de garde ou d'autres services. 	<p>Modifier le règlement pour exempter les premiers intervenants en service actif (p. ex., les membres des services de police et d'incendie, et les techniciens d'urgence médicale) et les professionnels réglementés par la LPSR ou la LTSTTS des exigences relatives aux déclarations d'infraction et aux attestations à l'article 61.1.</p>

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

C7. Exigences de certification de secourisme pour les enseignants-ressources

Le ministère propose de supprimer l'exigence de certification en secourisme pour les enseignants-ressources. Cette exigence est un vestige de la législation antérieure sur la garde d'enfants et reflète une période où des « enseignants-ressources » étaient directement employés par des titulaires de permis. Les enseignants-ressources fournissent maintenant des services consultatifs et, conformément au paragraphe 10 (2) du Règl. de l'Ontario 137/15, ils ne peuvent pas être comptés pour atteindre les ratios requis en vertu du règlement.

Pour les modifications connexes, voir aussi les parties B4 (Enseignants-ressources) et C3 (Embauche d'enseignants-ressources par les titulaires de permis) du présent document.

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
Paragraphe 55 (2) : Le titulaire de permis veille à ce que chaque enseignant-ressource détienne un certificat valide de secourisme général, couvrant notamment la réanimation cardio-respiratoire des pouspons et des enfants, délivré par un organisme de formation reconnu par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.	Abrogation du paragraphe 55 (2).

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

C8. Aires de ressources requises

Le ministère propose de supprimer l'exigence voulant que les « centres de garde intégrés » aient une aire de ressources. Cette exigence est un vestige de la loi antérieure sur la garde des enfants et constitue un fardeau réglementaire et financier inutile pour les titulaires de permis. Cette exigence découle d'une pratique courante qui, à l'époque, consistait à retirer les enfants de programmes ordinaires de garde d'enfants dans les centres afin qu'ils reçoivent un traitement ou suivent une thérapie.

Le ministère propose également de supprimer la définition « centre de garde intégré » du paragraphe 1 (1) ainsi que tous les renvois à ce terme.

Pour connaître les modifications connexes, voir la partie C4 (Annexe 3 – Centres de garde) du présent document.

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
Article 18 : Le titulaire de permis d'un centre de garde intégré qui fournit des services de garde à des enfants ayant des besoins particuliers veille à ce que chaque centre de garde intégré qu'il exploite possède une salle ou une zone réservée comme aire de ressources pour les expériences individuelles et en petits groupes.	Abrogation de l'article 18.

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

C9. Repas pour les enfants de 44 mois et plus

À ce jour, la pratique du ministère était d'imposer, au cas par cas, des conditions aux titulaires de permis afin de permettre aux enfants des services de garde d'apporter leur propre repas, p. ex., ceux fournis par les parents ou préparés à la maison. Le ministère propose de permettre aux enfants de 44 mois et plus d'apporter leur propre repas (dans les centres et les locaux de services de garde en milieu familial) sans que les permis soient assortis de conditions.

En plus de permettre cette disposition en vertu du Règl. de l'Ont. 137/15, le ministère propose que les titulaires de permis décrivent leur approche à l'égard des repas apportés par les enfants dans leur guide à l'intention des parents (s'ils choisissent de le permettre) ainsi que les repas apportés de la maison dans leur politique obligatoire relative à l'anaphylaxie. Par exemple, si un titulaire de permis choisit de permettre aux enfants d'apporter leur repas de la maison, le guide à l'intention des parents doit fournir ces renseignements et décrire ce qui se produirait si un enfant n'apportait pas son repas de la maison. Pour les titulaires de permis qui choisissent de permettre aux enfants de 44 mois et plus d'apporter leur repas de la maison, leurs politiques relatives à l'anaphylaxie doivent établir que les repas fournis par les parents doivent respecter les restrictions/exigences du titulaire de permis énoncées dans la politique relative à l'anaphylaxie.

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
<p>Article 39 : définit les exigences à l'égard des politiques relatives à l'anaphylaxie.</p> <p>Paragraphe 42 (2) : Sous réserve de l'article 44, le titulaire de permis veille à ce que des aliments et des boissons soient donnés à chaque enfant d'un an ou plus bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial, conformément aux règles suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si l'enfant est présent à l'heure des repas, un repas doit être fourni et servi par le titulaire de permis ou le fournisseur, sauf dérogation approuvée par un directeur dans le cas d'un enfant qui a 44 mois ou plus. 2. Des collations doivent être fournies et servies par le titulaire de permis ou le fournisseur, sauf dérogation approuvée par un directeur dans le cas d'un enfant qui a 44 mois ou plus. <p>Article 45 : définit les exigences relatives aux guides à l'intention des parents.</p>	<p>Effectuer des modifications qui permettraient aux titulaires de permis d'autoriser les enfants de 44 mois et plus d'apporter leur propre repas.</p> <p>Ajouter une exigence stipulant que les titulaires de permis qui choisissent de permettre la précédente disposition doivent mentionner les repas dans le guide à l'intention des parents et la politique relative à l'anaphylaxie du centre/de l'agence.</p>

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

C10. Fournir certains rapports aux conseillers en programmes

Actuellement, les titulaires de permis sont tenus de fournir aux conseillers en programmes (employés du ministère) tous les rapports produits par les bureaux de santé publique locaux et les services d'incendie, y compris ceux résultant des inspections de routine. Le ministère propose de modifier le Règl. de l'Ont. 137/15 afin d'établir que les titulaires de permis sont tenus de fournir aux conseillers en programmes des documents produits par les bureaux de santé publique et les services d'incendie seulement s'ils reçoivent un ordre et des documents relatifs à l'application de l'ordre de la part de ces entités.

Cette proposition ne modifiera pas l'exigence actuelle stipulant que les titulaires de permis doivent conserver des copies de tous les rapports du bureau de santé publique et du service d'incendie.

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
<p>Paragraphe 32 (2) : Le titulaire de permis veille à ce que, si le médecin-hygiéniste local ou une personne désignée par celui-ci ou le service local des pompiers fait un rapport sur un centre de garde qu'il exploite ou un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial, une copie du rapport soit conservée dans le local du centre de garde ou l'agence de services de garde en milieu familial et à ce qu'une autre copie soit envoyée immédiatement à un conseiller en programmes.</p>	<p>Apporter une modification pour exiger qu'uniquement les copies des ordres délivrés par le médecin-hygiéniste/la personne désignée ou le service d'incendie local soient remises aux conseillers en programmes.</p>

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

C11. Coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence

Certaines exigences concernant les coordonnées des parents ou d'autres personnes à appeler en cas d'urgence sont redondantes dans le Règl. de l'Ont. 137/15 :

- L'article 70 exige que les titulaires de permis veillent à ce que les coordonnées d'un parent ou d'une autre personne (si le parent ne peut être joint) à appeler en cas d'urgence soient facilement accessibles et à jour.

- La disposition 4 du paragraphe 72 (1) exige que les titulaires de permis veillent à ce que des dossiers à jour soient disponibles pour inspection pour chaque enfant, notamment l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut joindre un parent de l'enfant ou une autre personne en cas d'urgence, pendant les heures où l'enfant bénéficie de services de garde.

Pour éliminer ce chevauchement, le ministère propose de supprimer la disposition 4 du paragraphe 72 (1).

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
<p>Paragraphe 72 (1) : Le titulaire de permis veille à ce que soient conservés, à l'égard de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial, des dossiers à jour, disponibles pour inspection par un inspecteur ou un conseiller en programmes, qui traitent de ce qui suit :</p> <p>...</p> <p>4. L'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut joindre un parent de l'enfant ou une autre personne en cas d'urgence, pendant les heures où l'enfant bénéficie de services de garde.</p>	<p>Abroger la disposition 4 du paragraphe 72 (1).</p>

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

C12. Numéros de téléphone d'urgence

L'article 69 du Règl. de l'Ont. 137/15 a été adopté en vertu de la législation antérieure sur la garde d'enfants et incorporé à la LGEPE sans modifications; les exigences ont été établies dans une période qui précède la vaste couverture du service 911, l'Internet et l'utilisation courante des téléphones cellulaires/portables.

Pour les titulaires de permis qui travaillent dans des centres et des agences *ayant* accès au service 911, le ministère propose de supprimer l'exigence voulant qu'ils disposent d'une liste à jour et accessible des numéros de téléphone des « services d'urgence », des centres antipoison et des services de taxi.

Pour les titulaires de permis qui travaillent dans des centres et des agences *n'ayant pas* accès au service 911, les exigences actuelles de l'article 69, autres que celle d'avoir le numéro de téléphone d'un service de taxi (service qui n'est pas disponible dans toutes les régions de la province et n'utilise pas des applications de covoiturage sur téléphone portable), continueraient de s'appliquer.

Les modifications proposées ci-dessus n'auraient aucune incidence sur l'exigence stipulant que les locaux de services de garde en milieu familial doivent avoir le numéro de téléphone de l'agence.

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
<p>Article 69 : Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite et chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial dispose d'une liste à jour de numéros de téléphone qui soit accessible en cas d'urgence et qui contienne les coordonnées des services et établissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les services d'urgence; b) le centre antipoison le plus proche; c) un service de taxi; d) l'agence de services de garde en milieu familial, dans le cas d'un local où le titulaire de permis supervise la prestation de services de garde en milieu familial. 	<p>Modifier l'article 69 afin que les exigences actuelles en matière de numéros de téléphone d'urgence ne s'appliquent qu'aux titulaires de permis dont les centres ou les locaux de services de garde en milieu familial sont situés dans des régions de la province qui n'ont pas accès au service 911.</p> <p>Supprimer l'exigence de l'alinéa c) de l'article 69 stipulant qu'il faille avoir le numéro de téléphone d'un service de taxi.</p>

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

C13. Service téléphonique

Le ministère propose de supprimer l'exigence du Règl. de l'Ont. 137/15 qui prévoit que les titulaires de permis veillent à ce que les centres de garde d'enfants et les locaux de services de garde en milieu familial soient dotés d'un service téléphonique (p. ex., ligne fixe). Cette exigence est obsolète et inutile compte tenu de l'utilisation courante de téléphones cellulaires/mobiles.

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
<p>Article 67 : Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite et chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial soit équipé d'un service téléphonique ou d'un autre moyen approuvé par un directeur pour obtenir de l'aide en cas d'urgence.</p>	<p>Abrogation de l'article 67.</p>

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

C14. Inspections visuelles directes des enfants endormis

Le ministère propose de préciser l'âge des enfants qui doivent faire l'objet d'une inspection visuelle directe. La proposition actuelle exige que seuls les enfants de moins de 24 mois fassent l'objet d'inspections visuelles directes.

Cette proposition, si elle est approuvée, n'aurait aucune incidence sur l'exigence stipulant que les enfants soient surveillés en tout temps (voir l'article 11 du Règl. de l'Ont. 137/15).

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
<p>Alinéa 33.1 (2) a) : Le titulaire de permis veille à ce que, si des services de garde sont fournis à un enfant qui dort régulièrement dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial :</p> <p>...</p> <p>un employé ou le fournisseur de services de garde en milieu familial effectue, de façon périodique, une inspection visuelle directe de chaque enfant endormi en étant présent physiquement à ses côtés pendant qu'il dort, et en cherchant à détecter tout indicateur de détresse ou comportement inhabituel;</p>	<p>Modifier l'alinéa 33.1 (2) a) pour exiger que seuls les enfants endormis de moins de 24 mois fassent l'objet d'inspections visuelles directes.</p>

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

C15. Registre quotidien écrit

Le ministère propose de clarifier les exigences relatives aux situations durant lesquelles une notification aux parents est requise si un « incident touchant la santé, la sécurité ou le bien-être » d'un enfant dans un centre de garde d'enfants ou dans des locaux de services de garde en milieu familial survient.

Actuellement, les alinéas 36 (4) a) et b) du Règl. de l'Ont. 137/15 exigent que les titulaires de permis présentent un rapport d'accident lorsqu'un enfant est blessé et fournissent une copie du rapport au parent de l'enfant. Dans le cadre de cette disposition, un accident comprend un événement ou une situation ayant causé une blessure directe à un enfant.

Le paragraphe 37 (2) exige que les titulaires de permis avisent les parents lorsque survient un « incident touchant la santé, la sécurité ou le bien-être » d'un enfant dans un service de garde agréé. Un incident pourrait être un accident qui a directement blessé un enfant ou un événement n'impliquant aucune blessure directe. Par exemple, un incident

peut être une catastrophe naturelle, une perte de l'eau courante, une panne d'électricité, etc., qui a eu ou pourrait avoir une incidence sur la santé, la sécurité et le bien-être d'un enfant. Les parents doivent être informés de ces incidents afin de déceler tout symptôme de problème de santé chez leurs enfants et de comprendre si de tels incidents peuvent avoir des répercussions psychologiques ou émotionnelles sur les enfants.

Le ministère propose de préciser à l'article 37 que la notification d'un « incident » n'a pas besoin d'être fournie aux parents si l'incident survenu était un « accident », comme le décrit l'alinéa 36 (4) a).

Des précisions supplémentaires sur la nature d'un « accident » par rapport à celle d'un « incident » seraient fournies au moyen de mises à jour apportées aux guides sur la délivrance des permis du ministère.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>Article 37 : (1) Le titulaire de permis d'un centre de garde ou d'une agence de services de garde en milieu familial veille à ce que soit tenu un registre quotidien écrit où est consigné un sommaire de tout incident touchant la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tout enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde exploité par le titulaire de permis; b) tout membre du personnel d'un centre de garde exploité par le titulaire de permis; c) tout enfant bénéficiant de services de garde dans un local où le titulaire de permis supervise la prestation de services de garde en milieu familial; d) toute personne fournissant des services de garde dans un local où le titulaire de permis supervise la prestation de services de garde en milieu familial. <p>(2) Lorsque survient un incident visé à l'alinéa (1) a) ou c), le titulaire de permis veille à ce qu'un parent de l'enfant en soit avisé.</p>	<p>Modifier le paragraphe 37 (2) pour préciser que les parents doivent être avisés d'un incident touchant la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant seulement si l'incident n'est pas autrement consigné par les exigences relatives aux rapports d'accident en vertu de l'alinéa 36 (4) a).</p>

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

C16. Administration de médicaments

Le ministère propose de supprimer l'exigence pour les titulaires de permis qui acceptent l'administration de médicaments d'avoir une seule personne responsable de la supervision/de l'administration des médicaments. Les attentes concernant cette exigence et l'application de cette disposition peuvent être incohérentes, car « une personne » peut ne pas être présente à tous les quarts de travail, peut être en vacances, etc.

En outre, conformément à la politique actuelle (décrite dans les guides sur la délivrance des permis du ministère), le ministère propose d'exempter les produits en vente libre couramment utilisés suivants de l'application de l'article 40 du Règl. de l'Ont. 137/15 : écran solaire, lotion, baume pour les lèvres, insectifuge, désinfectant pour les mains et crème de change qui n'est pas utilisée pour le traitement symptomatique et aigu.

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 138/15)	Modification proposée
<p>Article 40 : (1) : Si le titulaire de permis accepte que soient administrés des médicaments, il veille à ce que :</p> <p>...</p> <p>c) dans chaque centre de garde exploité par le titulaire de permis et dans chaque local où celui-ci supervise la prestation de services de garde en milieu familial, une personne soit responsable de tous les médicaments et que cette personne, ou une personne désignée conformément aux procédures établies en application de l'alinéa a), s'occupe de tous les médicaments;</p>	<p>Abrogation de l'alinéa 40 (1) c).</p>

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

C17. Dispositions relatives au financement

Le ministère propose de supprimer du Règl. de l'Ont. 138/15 les dispositions qui ne sont plus utilisées, car elles proviennent de la législation antérieure sur la garde d'enfants et ne sont plus applicables.

En effet, le ministère propose de supprimer les dispositions relatives aux « dépenses en immobilisations », car ces questions sont uniquement abordées dans les ententes de paiement de transfert et les processus/pratiques du ministère.

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 138/15)	Modification proposée
<p>Voir les articles 21 à 27 : dépenses en immobilisations</p>	<p>Abroger les articles 21 à 27. Apporter les modifications corrélatives découlant de la révocation des articles 21 à 27.</p>

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

D. Santé et sécurité

Le ministère propose une série de modifications réglementaires au Règlement de l'Ontario 137/15 afin de soutenir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

D1. Substances nocives

Le ministère propose des modifications au règlement qui visent à protéger les enfants contre les blessures graves liées à des substances et à des objets potentiellement *nocifs*, y compris des substances et des objets qui ne sont peut-être pas évidemment « toxiques ou dangereux » (p. ex., cannabis récréatif/médicinal, couteaux tranchants, alcool et médicaments appartenant à un employé/fournisseur).

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
<p>Article 15 : (1) : Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite comprenne un espace désigné pour chacune des fins suivantes :</p> <p>5. Rangement des fournitures médicales, des produits de nettoyage et d'autres substances toxiques ou dangereuses.</p> <p>Article 31 : Le titulaire de permis veille à ce que, dans chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial :</p> <p>a) toutes les substances toxiques ou dangereuses soient inaccessibles aux enfants;</p>	<p>Modifier l'alinéa 15 (1) 5) et l'article 31 pour qu'ils tiennent compte des substances et objets potentiellement nocifs, y compris ceux qui sont toxiques ou dangereux.</p>

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

D2. Directives du médecin-hygiéniste – Agences de services de garde en milieu familial

Compte tenu de la nécessité de se fier à l'expertise des professionnels de la santé publique de la province, le ministère propose de modifier le Règl. de l'Ont. 137/15 afin d'établir que les agences de services de garde en milieu familial doivent veiller à que toute directive d'un médecin-hygiéniste à l'égard d'une question susceptible d'influer la santé ou le bien-être d'un enfant qui bénéficie de services de garde dans un local de services de garde en milieu familial est exécutée par le fournisseur de services de garde en milieu familial.

La relation entre les médecins-hygiénistes et les agences de services de garde en milieu familial est actuellement décrite comme suit dans le Règlement de l'Ontario 137/15 :

- L'article 25 du Règlement précise que toute personne qui présente, en vertu de l'article 20 de la Loi, une demande de permis d'exploitation d'une agence de services de garde en milieu familial doit veiller à ce que chaque local qu'elle supervise où des services de garde doivent être fournis soit notamment conforme à l'alinéa 13 (1) b).
 - L'alinéa 13 (1) b) exige le respect des règles, règlements, directives ou ordres du conseil local de santé et les directives ou ordres du médecin-hygiéniste local susceptibles de toucher la prestation de services de garde;
- Le paragraphe 57 (2) exige que le titulaire de permis d'une agence de services de garde en milieu familial veille à ce que, préalablement à la prestation de services de garde en milieu familial à des enfants, chaque fournisseur de services de garde en milieu familial dans un local où le titulaire de permis supervise la prestation de tels services et chaque personne qui réside ordinairement ou qui se trouve régulièrement dans ce local subissent un examen médical et soient immunisées selon les directives du médecin-hygiéniste local.

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
Article 32 : (1) : Le titulaire de permis veille à ce que le personnel de tout centre de garde qu'il exploite exécute les directives d'un médecin-hygiéniste à l'égard des questions susceptibles d'influer sur la santé ou le bien-être des enfants qui bénéficient de services de garde dans le centre de garde.	Modifier le paragraphe 32 (1) afin d'inclure les agences de services de garde en milieu familial dans la disposition. Ajouter une définition de « médecin-hygiéniste ».

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

D3. Vaccination contre la rage

Le ministère propose de mettre à jour le Règlement de l'Ontario 137/15 de façon à ce qu'il exige que les titulaires de permis veillent à faire vacciner certains animaux qui se trouvent dans les milieux de services de garde agréés, y compris les furets. Cela s'harmoniserait avec des exigences similaires énoncées dans le Règlement 567 (Immunisation contre la rage) établi en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
Article 41 : Le titulaire de permis veille à faire vacciner contre la rage tous les chiens et chats qui se trouvent dans le local d'un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial.	Modifier l'article 41 afin d'y ajouter les furets.

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

D4. Examens médicaux et immunisation

Le ministère propose d'élargir les exigences en matière d'immunisation et d'« examens médicaux » en vertu du Règl. de l'Ont. 137/15 de façon à ce qu'elles s'appliquent aux étudiants effectuant un stage d'étudiant et aux bénévoles qui fréquentent régulièrement un centre de garde d'enfants ou un local de services de garde en milieu familial.

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
Paragraphe 57 (2) : Le titulaire de permis d'une agence de services de garde en milieu familial veille à ce que, préalablement à la prestation de services de garde en milieu familial à des enfants, chaque fournisseur de services de garde en milieu familial dans un local où le titulaire de permis supervise la prestation de tels services et chaque personne qui réside ordinairement ou qui se trouve régulièrement dans ce local subissent un examen médical et soient immunisées selon les recommandations du médecin-hygiéniste local.	Modifier le paragraphe 57 (2) de façon à ce qu'il s'applique aux étudiants effectuant un stage d'étudiant et aux bénévoles qui fréquentent régulièrement le centre ou le local de services de garde en milieu familial (p. ex., une fois par semaine). Des modifications corrélatives seraient apportées aux paragraphes 57 (3) et (4).

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

D5. Politiques et procédures relatives à l'arrivée et le départ sécuritaires

Il n'y a actuellement aucune exigence énoncée dans la LGEPE concernant l'arrivée et le départ sécuritaires des enfants.

Le ministère propose de modifier le Règlement de l'Ontario 137/15 afin d'exiger que les titulaires de permis élaborent et mettent en œuvre des politiques et des procédures pour assurer une arrivée et un départ sécuritaires. Cette modification permettrait d'harmoniser le secteur de la garde d'enfants avec le secteur des écoles publiques, qui est assujéti à la [Politique/Programmes Note n° 123 – Bonne arrivée à l'école](#) depuis 1999.

Le ministère appuierait l'élaboration de politiques et de procédures par les titulaires de permis concernant l'arrivée et le départ sécuritaires des enfants grâce à la création d'exemples de politiques et de procédures et (ou) de modèles.

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
Aucune	Ajouter de nouveaux règlements obligeant les titulaires de permis à avoir des politiques et des procédures écrites en ce qui concerne l'arrivée et le départ sécuritaires des enfants.

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

D6. Registres de présence et inspection par les médecins-hygiénistes

Le ministère propose de modifier le Règlement de l'Ontario 137/15 afin de préciser que les registres de présence quotidienne des enfants requis doivent servir à l'élaboration d'une liste de présence quotidienne pour chaque groupe d'âge dans un centre de garde et dans chaque local de services de garde en milieu familial. Le ministère propose également de modifier le règlement afin de permettre aux médecins-hygiénistes (et aux personnes désignées) d'inspecter les registres de présence requis en vertu du règlement. Ces modifications proposées sont particulièrement importantes et pertinentes compte tenu de la situation de santé publique à l'échelle mondiale occasionnée par le nouveau coronavirus 2019.

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
<p>Paragraphe 72 (3) : Le titulaire de permis veille à ce que soit tenu un registre de présence quotidienne de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans chaque centre de garde qu'il exploite et dans chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial. Le registre de présence note l'heure d'arrivée et de départ de chaque enfant ainsi que les absences de l'enfant.</p> <p>Paragraphe 72 (6) : Le titulaire de permis veille à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le médecin-hygiéniste ou la personne qu'il désigne soit autorisé, après avoir présenté des pièces d'identité suffisantes, à inspecter les dossiers visés aux dispositions 2, 3, 8 et 9 du paragraphe (1); b) des copies de ces dossiers lui soient fournies sur demande. 	<p>Modifier le paragraphe 72 (3) afin de préciser que le registre de présence quotidienne de « chaque enfant » soit utilisé pour créer une liste des présences quotidiennes pour chaque groupe d'âge/salle et chaque local de services de garde en milieu familial.</p> <p>Modifier l'alinéa 72 (6) a) afin de permettre aux médecins-hygiénistes et aux personnes qu'ils désignent d'inspecter les registres exigés en vertu du paragraphe 72 (3).</p>

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

D7. Application des normes relatives à la délivrance de permis aux services de garde « à domicile »

Les « services à domicile » sont un type de services de garde supervisés par une agence de services de garde en milieu familial agréée. Consulter l'alinéa 3 du paragraphe 6 (3) de la Loi pour voir la définition de « services à domicile ».

Des modifications du Règl. de l'Ont. 137/15 sont nécessaires pour appliquer les exigences relatives aux questions critiques liées à la santé et à la sécurité et aux questions d'administration et de procédure à ce type de garde d'enfants.

Exigence actuelle (Règl. de l'Ont. 137/15)	Modification proposée
<p>Les dispositions suivantes s'appliquent actuellement aux services à domicile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le paragraphe 39 (1) concerne la politique relative à l'anaphylaxie et à l'élaboration d'un plan individualisé pour chaque enfant souffrant d'une allergie anaphylactique. • L'article 39.1 concerne les exigences relatives à l'élaboration de plans individualisés pour les enfants ayant des besoins médicaux. • L'article 48 concerne les dispositions relatives aux pratiques interdites. • L'article 58 concerne le certificat de secourisme. 	<p>Modifier le règlement pour tenir compte des « services à domicile », notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Incidents graves – définition et procédures • Mise en œuvre et passage en revue des politiques, des procédures et des plans individualisés • Surveillance en tout temps par un adulte • Balcons, jeux extérieurs, plans d'eau, dangers, supervision du sommeil, trousse de secourisme • Immunisation • Rapports d'accident et registre quotidien écrit • Administration de médicaments • Dispositions particulières • Politiques et procédures relatives au programme pour les enfants • Mesures de présélection • Renseignements, coordonnées et ententes • Registre de l'agence de services de garde en milieu familial

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

D8. Listes des allergies dans les services de garde en milieu familial

Le ministère propose d'établir des exigences concernant la tenue de listes des allergies et des restrictions alimentaires pour les enfants bénéficiant de services de garde en milieu familial, y compris ce qui serait le nouveau modèle de services de garde en milieu familial à deux fournisseurs (voir la partie A2 du présent document [services de garde en milieu familial à deux fournisseurs]).

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
Aucune	Modifier le Règl. de l'Ont. 137/15 pour exiger que chaque titulaire de permis d'une agence de services de garde en milieu familial veille à ce que chaque local d'un service de garde en milieu familial qu'il supervise dispose d'une liste des enfants qui bénéficient de services de garde qui ont des allergies ou des restrictions alimentaires et la nature de leurs allergènes ou restrictions respectifs.

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

D9. Balcons

Le ministère propose de préciser que les enfants ne doivent pas être autorisés à aller sur un balcon sans être accompagnés d'un adulte. À l'heure actuelle, la disposition pertinente indique que les enfants ne sont pas autorisés à *jouer* sur un balcon sans être accompagnés d'un adulte.

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
Article 29 : Le titulaire de permis veille à ce que, dans chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial, aucun enfant bénéficiant de services de garde en milieu familial dans le local ne soit autorisé à jouer sur un balcon sans être accompagné d'un adulte.	Modifier l'article 29 pour indiquer que les enfants ne peuvent pas se trouver sur un balcon (c.-à-d. peu importe s'ils jouent, mangent, lisent, etc.) sans être accompagnés d'un adulte.

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

D10. Pratiques interdites

Actuellement, les dispositions relatives aux pratiques interdites du Règlement de l'Ontario 137/15 ne s'appliquent qu'aux titulaires de permis, aux employés, aux bénévoles, aux étudiants et aux fournisseurs de services de garde en milieu familial. Ils ne s'appliquent pas à certaines personnes qui peuvent être en présence d'enfants dans des milieux de garde d'enfants agréés sur une base régulière (p. ex., les personnes qui résident ordinairement ou qui se trouve régulièrement dans un local de services de garde en milieu familial, les enseignants-ressources/consultants, etc.). Le ministère propose d'élargir l'application des dispositions relatives aux pratiques interdites afin que les employés et les fournisseurs de services de garde d'enfants ne permettent pas à d'autres personnes de s'adonner à des pratiques interdites.

De plus, l'article 78 prévoit actuellement que des pénalités administratives peuvent uniquement être imposées aux titulaires de permis qui ont été reconnus coupables d'avoir contrevenu aux pratiques interdites énoncées au paragraphe 48 (1). Le ministère propose de modifier l'article 78 afin d'inclure toutes les personnes s'adonnant à des pratiques interdites.

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
<p>Article 48 : (1) : En ce qui concerne un enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de tels services, aucun titulaire de permis ne doit autoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que l'enfant subisse un châtime corporel; b) que l'on restreigne physiquement l'enfant, notamment en l'immobilisant dans une chaise haute, un siège d'auto, une poussette ou un autre dispositif à des fins disciplinaires ou pour remplacer la surveillance, sauf si la contention physique vise à empêcher l'enfant de se faire mal ou de faire mal à quelqu'un d'autre et n'est utilisée qu'en dernier recours et uniquement jusqu'à ce que tout risque de blessure cesse d'être imminent; c) que les sorties du centre de garde ou du local de services de garde en milieu familial soient verrouillées en vue d'enfermer l'enfant, ou l'enfermement de l'enfant dans une aire ou une salle sans la supervision d'un adulte, sauf si cet enfermement survient pendant une situation d'urgence et est exigé dans le cadre des politiques et procédures relatives à la gestion des situations d'urgence du titulaire de permis; d) que l'on prenne envers l'enfant des mesures sévères ou dégradantes, qu'on ait recours à des menaces ou à un langage désobligeant, à son égard ou en sa présence, susceptibles d'humilier l'enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi; e) que l'enfant soit privé de la satisfaction de ses besoins fondamentaux, soit la nourriture, les boissons, l'abri, le sommeil, l'utilisation des toilettes, l'habillement ou la literie; f) que l'on inflige des dommages corporels à l'enfant, notamment en le faisant manger ou boire contre son gré. <p>(2) Nul employé ou bénévole du titulaire de permis, ou étudiant effectuant un stage d'étudiant auprès du titulaire de permis et aucune personne fournissant des services de garde en milieu familial ou des services à domicile dans un local supervisé par une agence de services de garde en milieu familial ne doit se livrer aux pratiques interdites énoncées au paragraphe (1) à l'égard d'un enfant bénéficiant de services de garde.</p>	<p>Modifier l'article 48 de manière à prévoir que les employés et les fournisseurs de services de garde d'enfants ne doivent pas permettre à d'autres personnes de s'adonner à une pratique interdite.</p>
<p>Voir l'article 78, qui contient deux tableaux qui présentent les pénalités administratives cumulatives et non cumulatives qui peuvent être imposées à titre d'outil d'application pour favoriser la conformité à la Loi et à ses règlements ou pour empêcher une personne de tirer un avantage économique d'une infraction à la Loi ou à ses règlements.</p>	<p>Modifier l'article 78 de façon que toutes les personnes assujetties à l'article 48 puissent faire l'objet d'une pénalité administrative.</p>

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

D11. Dossiers relatifs aux enfants

Les paragraphes 10 (1) et (2) de la LGEPE stipulent que nulle personne fournissant des services de garde ou exploitant un local où de tels services sont fournis ne doit empêcher un parent d'avoir accès à son enfant sauf si elle a des motifs raisonnables de croire que le parent n'a pas de « droit d'accès » à l'enfant.

Le ministère propose d'exiger que les titulaires de permis indiquent le nom du parent dans le dossier de l'enfant requis s'ils ont des motifs raisonnables de croire que ce parent n'a pas de « droit d'accès » à l'enfant. Cette modification appuierait le respect de la Loi.

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
Aucune	Modifier le paragraphe 72 (1) afin d'exiger que les dossiers relatifs aux enfants comprennent les noms des parents qui, croit-on, n'ont pas de droit d'accès à l'enfant.

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

D12. Programmes offrant des services de garde en dehors des heures normales

En Ontario, il est nécessaire d'avoir des programmes de garde d'enfants agréés qui sont offerts en dehors des heures normales (p. ex., des programmes qui sont offerts pendant la nuit).

Plutôt que de continuer à répondre à certaines exigences liées à l'offre de programmes à heures prolongées par le biais de conditions rattachées à un permis, le ministère propose d'apporter des modifications réglementaires qui pourraient tenir compte des caractéristiques uniques des programmes à heures prolongées.

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
Aucune disposition ne porte spécifiquement sur les heures prolongées.	<p>Présenter une définition d'« heures prolongées » dans le règlement.</p> <p>Établir des normes relatives à la santé et à la sécurité qui exigent différents paramètres de politique lorsque les services sont offerts en dehors des heures de service normales. Les modifications incluraient des révisions des exigences ayant trait aux éléments ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">• Titulaire de permis responsable• Ratios, regroupement d'enfants d'âge mixte, ratios réduits• Aire de jeux• Équipement et ameublement• Politiques sur la supervision du sommeil• Repas• Repos et activités extérieures <p>Des modifications corrélatives résultant des modifications proposées ci-dessus peuvent également être apportées.</p>

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

E. Clarifier l'intention de certains règlements

E1. Registres des agences de services de garde en milieu familial

Actuellement, les titulaires de permis d'agences de services de garde en milieu familial doivent tenir un registre à jour qui comprend les adresses de chaque local où il supervise la prestation de services de garde d'enfants à domicile, les noms et adresses des enfants qui reçoivent des services de garde d'enfants et les noms des fournisseurs de services de garde en milieu familial.

Afin de favoriser une interprétation uniforme du règlement et de veiller à ce que les agences disposent de renseignements opportuns et exacts sur le local où les enfants bénéficient des services de garde, le ministère propose que les registres des agences de services de garde en milieu familial soient mis à jour dans un délai d'un jour suivant l'arrivée d'un nouveau local de services de garde d'enfants en milieu familial dans une agence ou le départ d'un local d'une agence et lorsque des enfants sont inscrits dans un local de services de garde en milieu familial ou qu'ils quittent celui-ci. Cette proposition est particulièrement importante et pertinente à la lumière de la situation mondiale en santé publique découlant du nouveau coronavirus 2019 et est nécessaire pour appuyer la mise en œuvre du modèle proposé de services de garde en milieu familial à deux fournisseurs [en attente d'approbation, voir la partie A2 (Modèle de services de garde en milieu familial à deux fournisseurs)].

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
<p>Article 74 : Le titulaire de permis d'une agence de services de garde en milieu familial veille à ce que soit conservé à l'agence un registre à jour où figurent l'adresse de tous les locaux où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial, le nom et l'adresse des enfants bénéficiant de services de garde dans chaque local et le nom du fournisseur de services de garde en milieu familial dans chaque local.</p>	<p>Modifier l'article 74 pour prévoir que les registres des agences doivent être mis à jour dans un délai d'un jour ouvrable suivant la mise à jour requise.</p> <p>Conformément à la partie D7 du présent document, l'article 74 serait également modifié pour tenir compte des services à domicile.</p>

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

E2. Normes de santé et de sécurité, code du bâtiment, code de prévention des incendies

Le paragraphe 13 (1) et l'article 25 du Règl. de l'Ont. 137/15 exigent que les personnes qui présentent une demande de permis fournissent au ministère une preuve du respect de la législation, des exigences, des règlements, etc. précisés dans le règlement.

Le ministère propose de modifier le règlement afin d'exiger que les titulaires de permis respectent ces lois, règles, exigences, etc. dans le cadre de toutes leurs activités (c.-à-d. pas seulement au moment où la demande est présentée).

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
<p>Article 13 : (1) : Toute personne qui présente, en vertu de l'article 20 de la Loi, une demande de permis d'exploitation d'un centre de garde doit déposer auprès d'un directeur, au moment de la demande, la preuve que le local devant servir de centre de garde respecte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la législation touchant la santé de la population de la municipalité ou de la réserve d'une Première Nation, selon le cas; b) les règles, règlements, directives ou ordres du conseil local de santé et les directives ou ordres du médecin-hygiéniste local susceptibles de toucher la prestation de services de garde; c) les règlements de la municipalité ou règlements du conseil de la Première Nation de la réserve, selon le cas, et toute autre réglementation sur la protection des personnes contre les risques d'incendie; d) les règlements relatifs à la construction adoptés par la municipalité conformément à la Loi sur l'aménagement du territoire ou à une loi qu'elle remplace, ou les règlements du conseil de la Première Nation de la réserve régissant la construction, la réparation ou l'utilisation de bâtiments. e) les exigences du Règlement de l'Ontario 332/12 (Building Code) pris en vertu de la <i>Loi de 1992 sur le code du bâtiment</i>, s'il y a lieu; f) les exigences du Règlement de l'Ontario 213/07 (Fire Code) pris en vertu de la <i>Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie</i>, s'il y a lieu; g) les exigences de la <i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>, si elle s'applique. <p>(2) Le titulaire de permis qui demande le renouvellement ou la révision d'un permis d'exploitation d'un centre de garde doit déposer toute preuve exigée par le directeur attestant que le local servant de centre de garde est conforme au paragraphe (1).</p> <p>Article 25 : Toute personne qui présente, en vertu de l'article 20 de la Loi, une demande de permis d'exploitation d'une agence de services de garde en milieu familial veille à ce que chaque local qu'elle supervise où des services de garde doivent être fournis soit conforme aux alinéas 13 (1) a), b), c) et d).</p>	<p>Modifier le paragraphe 13 (1) et l'article 25 pour prévoir que les titulaires de permis doivent continuer à se conformer aux lois, règles, règlements, etc. une fois que le processus de demande est terminé et qu'un permis a été délivré.</p>

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

E3. Interruption d'un emploi et vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables

Actuellement, le Règl. de l'Ont. 137/15 énonce les exigences relatives à la présentation de vérifications de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables (VATPV) lorsque la relation d'une personne avec un titulaire de permis est « interrompue », puis reprend.

Le ministère propose de clarifier les exigences relatives à la présentation de VATPV lorsque la personne retourne au travail après un type d'interruption de la relation entre le titulaire de permis et la personne, par exemple lorsqu'une personne revient d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un congé de maladie prolongé.

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
<p>Article 63 : Si sa relation avec une personne à l'égard de laquelle il a déjà obtenu une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables prend fin et reprend par la suite, le titulaire de permis doit obtenir une nouvelle vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables ou une nouvelle déclaration d'infraction selon les modalités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si la relation a été interrompue pendant six mois ou plus, le titulaire de permis doit obtenir auprès de la personne une nouvelle vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables avant que la relation reprenne. 2. Si la relation a été interrompue pendant moins de six mois et que, si la relation n'avait pas été interrompue, la personne aurait fourni une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables ou une déclaration d'infraction pendant la période d'interruption, le titulaire de permis doit obtenir une telle vérification ou déclaration auprès de la personne avant que la relation reprenne. 	<p>Modifier l'article 63 pour préciser les circonstances dans lesquelles une nouvelle VATPV est nécessaire à la reprise de la relation après un type d'interruption de relation entre un titulaire de permis et une personne.</p>

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

E4. Facteurs pertinents à prendre en considération pour établir le but principal d'un programme

Le ministère propose de clarifier les exigences du Règl. de l'Ont. 137/15 qui établissent les facteurs considérés comme pertinents au moment d'établir si le but principal d'un programme de loisirs ou d'études, tel que défini dans la Loi, permet que le programme soit exempté des exigences en matière de permis.

Cette proposition vise à améliorer la compréhension et le respect des exigences de la LGEPE en codifiant dans le règlement les politiques et les pratiques existantes du ministère en matière de délivrance de permis.

Exigence actuelle (Règlement de l'Ontario 137/15)	Modification proposée
<p>Article 2 : (1) : Pour établir le but principal d'un programme ou d'un service visé à la disposition 7 ou 8 du paragraphe 4 (1) de la Loi afin de déterminer si l'un ou l'autre est fourni dans des circonstances exclues, il est tenu compte, en fonction de leur pertinence, des facteurs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'horaire du programme ou du service, notamment la période de l'année, les jours de la semaine, les heures de la journée et le nombre d'heures par jour où le programme fonctionne. 2. L'âge des enfants qui bénéficient du programme ou du service. 	<p>En plus de préciser dans le premier énoncé de cet article l'objet de l'article, modifier le paragraphe 2 (1) comme suit :</p> <p>Remplacer les alinéas 1 et 2 du paragraphe 2 (1) par les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un programme offert aux enfants âgés de 4 ans et plus (ou âgés de 4 ans en date du 1^{er} septembre de l'année civile) qui répond à l'un des critères suivants n'est pas prévu dans les circonstances exemptées décrites la disposition 7 ou 8 du paragraphe 4 (1) de la Loi : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le programme fonctionne plus de deux heures consécutives un jour de semaine. ○ Le programme fonctionne plus de trois jours de semaine par semaine. • Un programme offert aux enfants de 3 et 4 ans au moment de l'inscription, pour un maximum de 2 heures consécutives, qui ne doit pas avoir lieu plus de 2 fois par semaine pendant la semaine.
<p>3. La question de savoir si le programme ou le service fournit ou organise le transport des enfants pour se rendre au programme ou en revenir.</p>	<p>Ajouter que tout transport fourni ou organisé pour les enfants pour se rendre au programme ou en revenir doit être inclus dans les heures de fonctionnement du programme.</p>
<p>4. La question de savoir si le type d'installation dans laquelle le programme ou le service est offert et l'ameublement et le matériel utilisés pour le programme ou le service conviennent au but énoncé dans la disposition et y sont destinés.</p>	<p>Modifier la disposition de manière à préciser que le « but énoncé dans la disposition » désigne le but du programme décrit à la disposition 7 ou 8 du paragraphe 4 (1) de la LGEPE, selon le cas.</p>
<p>5. Le contenu du programme ou du service et le temps consacré au but énoncé dans la disposition.</p>	<p>Modifier la disposition de manière à préciser que le « but énoncé dans la disposition » désigne le but du programme décrit à la disposition 7 ou 8 du paragraphe 4 (1) de la LGEPE, selon le cas.</p>
<p>6. La question de savoir si le programme ou le service est coordonné avec un ou plusieurs autres programmes ou services offerts par le même fournisseur en ce qui concerne l'inscription et l'administration.</p>	<p>Modifier pour préciser que si un fournisseur offre plusieurs classes ou programmes, l'inscription doit être limitée pour que l'inscription de chaque enfant soit conforme aux nouvelles dispositions proposées 1 et 2 du paragraphe 2 (1), comme décrites ci-dessus.</p>

Échéance : Ces modifications proposées entreraient en vigueur à une date qui reste à déterminer. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 2021, la plupart des modifications devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021, si elles sont approuvées.

F. Questions techniques

F1. Modifications de forme

Le ministère propose d'apporter plusieurs modifications techniques aux règlements pris en application de la LGEPE, notamment les suivantes :

- Mise à jour des renvois au *Guide alimentaire canadien* dans le Règl. de l'Ont. 137/15;
- Toute modification corrélative nécessaire à la mise en œuvre des modifications réglementaires proposées énoncées dans le présent document qui sont approuvées;
- Révocation des règlements transitoires en vertu du Règl. de l'Ont. 137/15 qui ne sont plus pertinents;
- Dans le tableau de l'article 2 du Règl. de l'Ont. 138/15, mise à jour des noms des zones géographiques des municipalités et des conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS) et des noms des municipalités et des CADSS.

Questions de discussion

En ce cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la LGEPE, le ministère sollicite des commentaires sur un certain nombre d'approches et de concepts nouveaux et novateurs en matière de politique, qui pourraient être envisagés à l'avenir. Les questions de discussion présentées ci-dessous **ne constituent pas une proposition de procéder à l'heure actuelle**.

Cependant, le ministère souhaite recevoir des commentaires de ses intervenants et des partenaires du secteur, des parents et de toute autre personne qui pourrait être intéressée par ces concepts ou politiques.

Question de discussion n° 1 : Programmes en forêt et en plein air

Le ministère est conscient de l'intérêt émergent pour les programmes de garde d'enfants en forêt ou en plein air. En réfléchissant à cette nouvelle approche à l'égard de la garde d'enfants, veuillez fournir des commentaires sur les questions suivantes :

- Quels sont les avantages des programmes en forêt ou dans la nature?
- À quoi pourrait ressembler le régime de délivrance de permis pour un programme de garde d'enfants en forêt ou dans la nature?
- Comment un régime spécialisé de délivrance de permis pour un programme de garde d'enfants en forêt ou dans la nature offert en vertu de la LGEPE aiderait-il les titulaires actuels et potentiels de permis, les enfants et les parents?
- Comparativement aux services de garde d'enfants offerts dans des centres, quelles sont les considérations uniques en matière de santé et de sécurité liées à l'offre de programmes en forêt et dans la nature?

Question de discussion n° 2 : Registre des fournisseurs de services de garde d'enfants non agréés

En ce qui concerne les programmes offerts dans le secteur des services de garde d'enfants non agréés (aussi connu sous le nom de services indépendants), le gouvernement sollicite des commentaires sur la façon d'appuyer la prestation des services de garde d'enfants dans de tels cadres. Par exemple, la création d'un registre pourrait aider le gouvernement à communiquer avec de tels fournisseurs de services de garde d'enfants et à leur fournir des renseignements sur la pédagogie, la santé et la sécurité. Un registre pourrait également aider les parents à trouver des fournisseurs de services de garde d'enfants dans leur collectivité. Plus précisément, des commentaires sont sollicités concernant les questions suivantes :

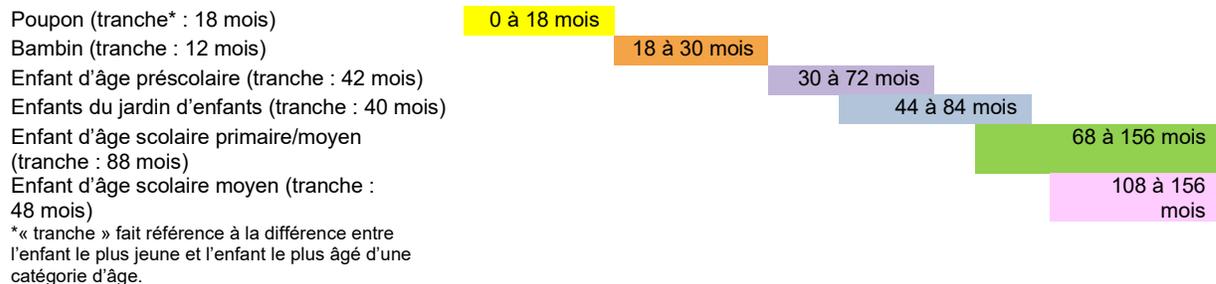
- Quels sont les éléments à prendre en considération dans le cadre de l'élaboration d'un registre accessible au public de fournisseurs de services de garde d'enfants non agréés en Ontario?
- Quelle entité doit être responsable de la création et de la mise à jour du registre?

- Quelles sont les conditions d'admissibilité possibles qu'une personne doit respecter pour être inscrite au registre? Par exemple, les personnes inscrites au registre devraient-elles être certifiées en secourisme?
- Quels renseignements seraient utiles au public pour accéder au registre?
- Si un registre de fournisseurs de services de garde d'enfants non agréés est créé, quels types de services de soutien, de renseignements, de ressources, etc. pourraient être fournis par le gouvernement aux fournisseurs qui figurent sur le registre afin de soutenir la qualité, la santé et la sécurité, etc.?

Question de discussion n° 3 : Chevauchement des limites d'âge pour les groupes et les catégories d'âge autorisés

Comprenant le besoin constant d'augmenter la disponibilité des places en services de garde d'enfants agréés en Ontario pour les familles et de soutenir la viabilité des centres de garde, ainsi que de répondre aux besoins dynamiques des enfants ayant différentes capacités de développement, le gouvernement sollicite des commentaires sur la méthode pour regrouper les enfants des centres de garde, qui diffère de la méthode utilisée dans la province depuis des décennies.

L'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 137/15 comprend les tranches d'âge (c.-à-d. les tranches d'âge supérieures et inférieures pour un groupe d'âge en particulier) qui se chevauchent dans les groupes d'âge précisés plus âgés, mais il n'y a pas de tels chevauchements pour les groupes plus jeunes. En représentant le tout, l'annexe 1 ressemble à ce qui suit :



Le ministère sollicite des commentaires sur une méthode potentielle future de regroupement des âges dans les centres de garde, qui permettrait de définir des *tranches d'âge qui se chevauchent* pour tous les groupes d'âge. Par exemple et à des fins de discussion seulement, les groupes d'âge pourraient être définis comme suit :



*mêmes exigences que les exigences actuelles

- Quelle serait l'incidence d'une telle méthode de regroupement des âges sur les titulaires de permis des centres et les parents?
- Quelles sont les considérations associées au passage à cette nouvelle méthode?
- À quoi pourrait ressembler une méthode visant à déterminer l'effectif maximal du groupe et le ratio enfants-adulte pour chaque groupe d'âge?
- Comment le chevauchement des tranches d'âge pour le groupe d'âge autorisé pourrait-il soutenir la viabilité du centre?
- Quels seraient les avantages d'un tel modèle pour les enfants qui pourraient suivre une trajectoire de développement différente de celle de leurs pairs?

Conclusion

Les besoins des familles en matière de garde d'enfants, le degré de tolérance des collectivités, du secteur et du gouvernement de l'Ontario à l'égard des formalités administratives et réglementaires, ainsi que notre compréhension collective de ce qui est le mieux pour les enfants continuent d'évoluer au fil du temps. Dans ce contexte, la LGEPE doit également continuer d'évoluer. À cette fin, le ministère propose un ensemble de modifications réglementaires décrites dans le présent document qui, si elles sont approuvées, continueront de soutenir l'amélioration continue du Règl. de l'Ont. 137/15 et du Règl. de l'Ont. 138/15.

Le ministère accorde de l'importance aux points de vue uniques et diversifiés de tous les partenaires des secteurs de la garde d'enfants et de la petite enfance de l'Ontario. Toutes les parties intéressées sont invitées à formuler des commentaires sur les modifications réglementaires proposées décrites dans le présent document ainsi que sur les questions de discussion présentées à la fin (à partir de la page 35).

Veuillez faire parvenir vos commentaires au ministère au plus tard le 20 novembre 2020.

Vous pouvez envoyer vos commentaires par courriel à LGEPE_consultation@ontario.ca

Vous pouvez aussi les envoyer par la poste, à l'adresse suivante :

**Commentaires sur le Registre de la réglementation
a/s de la Division de la petite enfance et de la garde d'enfants
Ministère de l'Éducation
315, rue Front Ouest, 11^e étage
Toronto (Ontario) M7A 0B8**

Nous vous remercions de prendre le temps d'examiner le présent document et de nous faire part de vos commentaires. Veuillez noter que vous ne recevrez pas de réponse officielle du ministère à tout commentaire reçu.

Nous invitons les intervenants, les partenaires, les parents et le grand public à continuer de s'intéresser aux nouvelles sur la garde d'enfants en Ontario en consultant le site www.ontario.ca/servicesdegardedenfants.